



Abou Hourayra, qu'Allah a agréé, dit:

- 1 Le Messager d'Allah ﷺ défendit la vente au jet de caillou
- 2 et la vente aléatoire⁽¹⁾.

Les Versets

﴿*Ô les croyants! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement. Mais qu'il y ait du négoce (légal), entre vous, par consentement mutuel*﴾ [Sourate An-Nissa: 29].

﴿*Donnez la pleine mesure et n'en faites rien perdre [aux gens] et pesez avec une balance exacte. Ne donnez pas aux gens moins que leur dû; et ne commettez pas de désordre et de corruption sur terre*﴾ [Sourate Ach-Chou' ara: 181-183].

Le Narrateur

Il s'agit de 'Abd Ar-Rahmane Ibn Sakhr Ad-Dawsi Al-Azdi Al-Yamani, plus célèbre par sa kounya. C'est l'hypothèse la plus partagée concernant son prénom et celui de son père. C'est un Compagnon du Messager d'Allah ﷺ qui embrassa l'Islam en l'an 7 de l'Hégire, l'année de la bataille de Khaybar. Constamment en compagnie du Prophète ﷺ et le suivant partout où il allait pour acquérir la science, il devint l'un des Compagnons du Messager d'Allah ayant mémorisé le plus de hadiths et celui qui en a narré le plus. Selon Al-Boukhari, plus de huit cents Compagnons et Successeurs (Tabi'oune) ont rapporté de lui des hadiths. 'Omar Ibn Al-Khattab, qu'Allah a agréé, le désigna un temps comme gouverneur du Bahreïn puis il retourna à Médine où il se préoccupa de narrer des hadiths et d'enseigner aux gens comment pratiquer leur religion. Il est mort en l'an 58 de l'Hégire.⁽¹⁾

Résumé

Le Prophète ﷺ a défendu certains types de vente dans lesquels la marchandise ou son prix sont entachés de tromperie ou d'aléa. Parmi ces types de vente, il y a celle où l'acheteur jette une pierre et lorsqu'elle tombe sur une marchandise, il est tenu de l'acheter, ainsi que les ventes qui comportent un aléa rendant l'acte de vente invalide, comme acheter une marchandise inconnue et qu'on ne peut identifier dans un sac.

¹ Voir sa fiche biographique dans Ma'rifat As-Sahaba d'Abou Nou'aym (4/1846), Al-Isti'ab Fi Ma'rifat Al-As'hab d'Ibn 'Abd Al-Barr (4/1770), Ousd Al-Ghaba d'Ibn Al-Athir (3/357) et Al-Issaba Fi Tamyiz As-Sahaba d'Ibn Hajar (4/267).

¹ Moslim (1513).



Compréhension (fiqh)

La vente et l'achat font partie de la vie des gens, au point qu'il n'est pas possible de se passer de ces transactions, voilà pourquoi l'Islam organisa les jugements qui leur sont relatifs et déclara que toutes les ventes sont par défaut licites, excepté celles pour lesquelles une preuve démontre qu'elles sont illicites, celles entachées par d'invalidité, d'aléa ou d'usure.

1 Parmi les types de vente déclarés illicites par Allah – exalté soit-Il, il y a la vente au jet de caillou qui était, à l'époque préislamique, une vente répandue prenant plusieurs formes, dont celle où le vendeur dit: Je te vends la terre qui s'étend d'ici jusque-là où tombera le caillou. Puis il lançait le caillou. Il y a aussi la vente avec option où l'acheteur acquiert ce sur quoi son caillou tombe, celle où l'acheteur lance un caillou sur un troupeau de moutons et acquiert le mouton touché par le caillou, ou bien celle où l'acheteur prend une poignée de cailloux et dit: Pour chaque caillou, le prix de la marchandise sera réduit d'un dirham. Il en est de même pour les autres formes de vente qui comportent des aléas, des risques et une dilapidation induite des richesses des gens.

2 Allah déclara également illicite la vente aléatoire qui désigne toute vente dont l'objet est indéterminé et inconnu ou bien que le vendeur ne peut remettre à l'acheteur, comme vendre des poissons qui n'ont pas encore été pêchés, vendre le petit d'une bête qui n'a pas encore mis bas ou vendre du lait qui n'a pas encore été traité. Tout ceci fait partie des aléas défendus en raison de la grande part d'incertitude qu'elle comporte. En effet, on ne connaît pas la quantité ni la taille des poissons qui n'ont pas encore été pêchés et il se peut même que l'on soit incapable de les pêcher. De même, on ne sait si le petit naîtra mort ou vivant, s'il naîtra bien formé ou malformé. On ne sait pas non plus si le lait qui n'a pas encore été traité sera bon ou mauvais ni quelle en sera sa quantité. La vente au jet de caillou fait partie des ventes aléatoires, mais le Prophète ﷺ l'a mentionnée à part en raison du fait qu'elle était très répandue durant l'époque préislamique.

Cependant, certaines ventes comportant une infime part d'aléa sont licites en cas de nécessité, excepté si le vendeur ou l'acheteur n'en éprouvent aucune nécessité, alors ces ventes ne sont pas permises. De même, lorsque l'aléa est trop important, la vente n'est pas permise non plus. Parmi les ventes dans lesquelles l'aléa est infime, citons celle où l'on vend une brebis pleine ou avec les pis pleins de lait, ou bien celle où un homme achète une rasade d'eau pour un dirham par exemple, sachant que la quantité suffisant à désaltérer varie d'une personne à une autre, et un homme peut boire plus d'eau qu'un autre. C'est parce que l'aléa est infime dans ces ventes-là et qu'elles sont nécessaires pour certaines personnes qu'elles sont permises⁽¹⁾.

1 Voir le commentaire du Sahih de Moslim par An-Nawawi (10/156).

1 (1) Le musulman doit se préoccuper de savoir quelles sont les ventes licites et quelles sont les ventes illicites afin qu'il ne se rende pas coupable d'une vente illicite et qu'il s'approprie de ce fait indûment la richesse des gens.

2 (1) La vente au jet de caillou inclut certains jeux illicites qui consistent à jeter une pièce métallique vers quelque chose de déterminé. S'il le touche, il gagne et s'il le manque il perd.

3 (1) Veille à ce que ta vente et ton achat soient religieusement valides. Il faut ainsi que l'objet de la transaction soit déterminé, son prix doit être déterminé et le délai de remise – si la vente ne se fait pas de main à main – doit également être déterminé.

4 (2) Toutes les ventes sont par défaut licites, mais elles deviennent illicites pour l'une des trois raisons suivantes: La première est l'illicéité de l'objet de la transaction, comme lorsqu'il s'agit d'une bête trouvée morte, d'un porc, de vin ou autre. La deuxième est l'aléa qui se traduit par l'indétermination de l'objet de la transaction ou de son prix ou par l'impossibilité de le remettre à l'acheteur. La troisième est l'usure qui entache la transaction. Veille donc à ce que tes ventes et tes achats soient exempts de ces défauts.

5 (2) Parmi les formes répandues de vente aléatoire, il y a la vente de ce qu'on ne présente pas, c'est-à-dire le fait qu'un être humain achète un bien qu'il n'a pas vu et dont il ne connaît pas les caractéristiques.

6 (2) Parmi les formes de vente aléatoire, il y a celle où l'être humain achète un bien indéterminé, comme un vêtement au milieu d'autres, c'est-à-dire qu'il voit plusieurs vêtements différents. Il en tire un au hasard et doit l'acheter sans l'avoir choisi.

7 (2) Parmi les formes les plus répandues de vente aléatoire, il y a les boîtes surprises qui consistent à ce que l'être humain achète une boîte à un prix déterminé sans savoir ce qu'elle contient.

8 (2) Parmi les formes répandues de vente aléatoire, il y a celle où un enfant achète un sac cadeau sans savoir ce qu'il contient et il se peut même que ce sac ne contienne rien. C'est ce qu'on appelle la tombola ou le ticket chance.

9 (2) Parmi les principales formes répandues de vente aléatoire, il y a celle où un homme vend le produit de la terre cultivée dans les années futures.

Un poète a dit:

Il y en a parmi les gens pour qui traiter injustement les autres est une habitude et qui se justifie en avançant toutes sortes d'excuses.

Il consomme volontiers ce qui est illicite et prétend qu'il est envisageable que ce qui est illicite soit licite.

Ô toi qui consommes des revenus illicites, explique-nous dans quel livre il est dit que ce que tu consommes est licite?

Ne sais-tu pas qu'Allah sait ce qui se produit et que lors de la Résurrection Il tranchera entre les créatures.